



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

10.1.17 Apport d'amendements organiques

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez la attentivement avant de remplir votre demande.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure vise à améliorer les niveaux de matière organique des sols par une aide à l'apport d'amendements organiques.

En effet, la bibliographie fait état de nombreux effets favorables de la matière organique sur les cultures et sur le sol :

- la matière organique a une capacité d'échange cationique (CEC) très importante qui permet à la fois de stocker les éléments nutritifs du sol et empêcher leur lixiviation, et d'alimenter les plantes en libérant ces éléments (réserve d'éléments nutritifs),
- en sol acide (répandu en Basse-Terre), elle atténue la toxicité alumnique (à laquelle sont sensibles certaines cultures). En sol basique (Grande-Terre), elle tend au contraire à rapprocher le pH de la neutralité,
- elle améliore l'état physique du sol : les micro-organismes du sol qu'elle alimente entretiennent la porosité des sols, et participent donc au maintien de sols aérés et perméables. Elle améliore également la stabilité structurale, permettant ainsi de limiter l'érosion, et réduit les risques de lessivage des intrants chimiques vers les cours d'eau.
- elle favorise la rétention d'eau (pouvoir d'absorption et infiltration de l'eau améliorée),
- son action favorable envers les micro-organismes du sol permet en outre de maintenir leur diversité, la présence d'espèces fixatrices d'azotes, d'antagonismes des organismes pathogènes, etc.

La minéralisation de la matière organique est très rapide sous climat tropical, du fait des températures et pluviométries importantes. Cette minéralisation est d'autant plus rapide que le sol est travaillé.

Ainsi, en Guadeloupe, les sols sont souvent assez pauvres en matière organique (teneur en humus inférieure à 4%), et ce même après plusieurs années de culture de canne à sucre, contrairement à ce que pensent beaucoup d'agriculteurs. En effet, la récolte et les travaux du sol, même peu fréquents, impliquent respectivement des exportations de matière organique et une

accélération de la minéralisation) : au bout de 6 ans de culture, le bilan humique est négatif, avec une perte estimée à 4 % du stock organique du sol en 6 ans.

L'apport régulier et en quantité suffisante de matières organiques (composts, fumiers) au sol, même si la majeure partie est minéralisée (« effet engrais »), peut permettre d'éviter la dégradation des sols, en renouvelant en partie le stock de matière organique stable (l'humus) et permet bien sûr de réduire l'apport d'engrais minéraux, notamment d'azote.

Malheureusement, pour des raisons de coût et de temps de travail, et avec l'augmentation des surfaces parcellaires, les apports de matières organiques sont plus souvent délaissés, au profit des seuls apports d'engrais (c'est-à-dire apports d'éléments minéraux nutritifs uniquement, entraînant des risques d'acidification du sol notamment).

L'opération vise à la protection des sols et des eaux par le remplacement partiel des engrais minéraux via un apport d'azote organique.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « 10.1.17 - Apport d'amendements organiques» :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à :

cultures fruitières : 900 €/ha/an

cultures bananière : 900 €/ha/an

• cultures maraîchères : 900 €/ha/an

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « 10.1.17 Apport d'amendements organiques» à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment les conditions d'apport de la fumure organique et les conditions d'apport de la fumure chimique
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques. Le conseil devra prendre en compte les modalités de fertilisation et le suivi de la bonne application des préconisations. Si les modalités ne sont pas suivies, le conseiller devra être en mesure de préciser si les engagements sont tout de même respectés ou non et de nouvelles modalités pourront être proposées, dans le cadre du respect des engagements.

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : fruitières, bananières et maraîchères.

5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

Apporter une fumure de fond de type organique :

- En cultures fruitières : 71 UN/ha/an en 1 apport d'amendement organique et maximum 166 UN/ha/an en 2 apports de fumure chimique (réduction de 41% de la fumure chimique).
- En culture bananière : 85 UN/ha/an en 1 apport d'amendement organique et maximum 245 UN/ha/an en 11 apports de fumure chimique (réduction de 34% de la fumure chimique).
- En cultures maraîchères : 90 UN/ha/an en 3 apports d'amendement organique et maximum 208 UN/ha/an, en 3 apports de fumure chimique sous forme granulée et apports en ferti-irrigation (réduction de 41% de la fumure chimique).

7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «10.1.17 - Apport d'amendements organiques» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Apporter une fumure de fond de type organique	Documentaire et calculs	Cahier d'enregistreme nt des pratiques, factures d'achats	Définitive	Principale	Totale
Limiter les apports en fumure minérale	Documentaire et calculs	Cahier d'enregistreme nt des pratiques, factures d'achats	Définitive	Principale	Totale

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

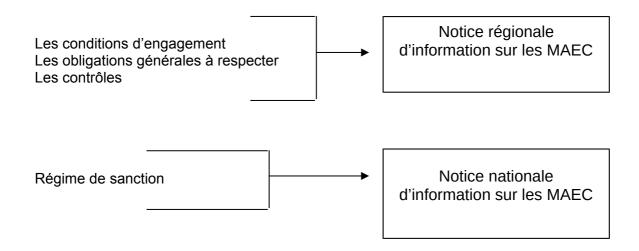
Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agroenvironnemental et services de conseil et de suivi) doivent être sélectionnés au titre de la mesure

Le diagnostic doit être réalisé avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : www.daaf971.agriculture.gouv.fr

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe Saint-Phy BP 651 97 108 BASSE-TERRE Cedex

Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène Téléphone :0590 99 09 74 Fax:0590 99 09 10

mail: helene.hanse@agriculture.gouv.fr